



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et Procédures Juridiques

ARRETE n° R03-2020-12-17-001

**portant ouverture de l'enquête publique unique conjointe
(enquête publique et enquête parcellaire)
relative à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU), à la déclaration d'utilité
publique (DUP) valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de
Matoury et de Macouria, pour le nouveau pont du Larivot, au titre des codes de
l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.123-1 et suivants, L.181-9 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.411-1 et suivants, R-123-1 et suivants, R.122-2, R.181-36 à R.181-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.1, L.110-1, L.131-1 et R.131-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1112-2 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2020-44 adopté lors de la séance du 18 novembre 2020 et le mémoire en réponse à cet avis du 14/12/2020 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) relatif à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) et à la demande d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité des PLU de Macouria et Matoury pour le projet du nouveau pont du Larivot ;

VU la décision n°E20000012/97 du 24/11/2020 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant Mme Françoise ARMANVILLE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier par les services instructeurs le 14/12/2020 ;

ARRÊTE :

Article liminaire : L'arrêté n°R03-2020-12-15-002 du 15 décembre 2020 est abrogé.

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet du nouveau pont du Larivot sur les communes de Matoury et de Macouria. Elle est prescrite **sur les communes de Macouria et de Matoury** pour une durée de 31 jours consécutifs soit **du lundi 4 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021 inclus**.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage du nouveau pont du Larivot est l'État, représenté par le préfet de Guyane.

Le projet est porté plus spécifiquement par la DGTM, service de l'État en Guyane.

La personne en charge de ce dossier à la DGTM (Service Infrastructures et Transports, Unité RN1-Pont du Larivot) est **Mme Émilie MORDAQUE** : emilie.mordaque@developpement-durable.gouv.fr.

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur les communes de Macouria et de Matoury, concernées par le projet.

Mme Françoise ARMANVILLE, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales au cours de sept permanences :

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

À la mairie de Macouria, siège de l'enquête, sis 1, rue Benjamin Constance, 97355 – MACOURIA :

- lundi 4 janvier 2021 de 15h à 17h ;
- lundi 11 janvier 2021 de 15h à 17h ;
- lundi 18 janvier 2021 de 15h à 17h ;
- lundi 1^{er} février 2021 de 15h à 17h ;

À la maire de Matoury, sis 1 Rue Victor Céïde 97351 – MATOURY :

- jeudi 7 janvier 2021 de 16h à 18h ;
- jeudi 14 janvier 2021 de 16h à 18h ;
- mercredi 3 février 2021 de 12h30 à 14h30 ;

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert, respectivement à la mairie de Matoury et à la mairie de Macouria, et accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19 dans le département, pour consulter le dossier, le port du masque sera obligatoire et les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

Si les mairies de Macouria et de Matoury venaient à fermer l'accès de leurs locaux en raison de la dégradation de la situation sanitaire du département, le public pourrait **prendre rendez-vous au 05 94 39 91 10 ou au 05 94 39 90 79** pour consulter le dossier papier et déposer ses observations sur un registre papier à la Direction Juridique et Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Éliisa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera déposé, en version papier, et sera consultable aux horaires d'ouverture des mairies concernées par le projet :

- à la mairie de Macouria, siège de l'enquête, les lundi et jeudi de 7h30 à 17h00 et les mardi, mercredi, et vendredi de 7h30 à 13h30 ;

- à la mairie de Matoury les lundi, mardi, jeudi de 8h à 13h et de 15h à 18h et les mercredi et vendredi de 7h30 à 14h30 ;

Le dossier sera également consultable :

– sur le site dématérialisé de la DGTM suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2244> (consultation du dossier d'enquête publique et dépôt de contributions directement sur le registre dématérialisé) ;

– sur le site internet des Services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> .

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par voie dématérialisée à l'adresse suivante :** <https://www.registre-dematerialise.fr/2244>
- **par courriel :** enquete-publique-2244@registre-dematerialise.fr (ces observations seront publiées dans le registre dématérialisé) ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr
- **par écrit** sur les registres d'enquête publique tenus à la disposition du public dans chacune des mairies concernées par le projet aux adresses susmentionnées ;
- **par voie postale**, à l'attention de Mme Françoise ARMANVILLE, à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane – Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 3 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mercredi 3 février 2021, avant la fermeture des mairies concernées par le projet pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mercredi 3 février 2021.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville des mairies de Macouria et de Matoury.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit **le vendredi 18 décembre 2020**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par les mairies de Macouria et de Matoury constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, la DGTM procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *« Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **le vendredi 18 décembre 2020**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **le vendredi 8 janvier 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la DGTM.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés **le vendredi 18 décembre 2020** sur le site dématérialisé du maître d'ouvrage la DGTM à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2244> et sur le site internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DGTM dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

La DGTM et la DJC lui communiqueront dans les plus brefs délais les observations écrites reçues par courriel ou par voie postale. Il annexera aux registres l'ensemble des observations et documents.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la DGTM, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La DGTM disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra, au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en version papier à l'hôtel de ville des mairies de Macouria et de Matoury ;
- en version numérique sur le internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, les maires des communes de Macouria et de Matoury et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 17 Décembre 2020

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'État
dans le département,



Paul-Marie CLAUDON